

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. PRINCIPE

L'activité des sociétés Nagel-Group Logistics SE, Nagel Albatros Spedition GmbH, Nagel Transport & Warehouse GmbH, Tiefkühllogistik-Center Wustermark GmbH et TCG Glesien GmbH (ci-après toutes désignées le « Mandataire ») est soumise aux Conditions générales des commissionnaires de transport allemands 2017 (ADSp 2017), sauf accord ou disposition légale contraignante s'y opposant. Les conditions générales du Donneur d'ordre sont explicitement exclues. En cas de trafic transfrontalier et de transports internationaux, le droit des transports unifié obligatoire respectivement en vigueur s'applique, par exemple la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). En complément, les conditions générales suivantes s'appliquent.

2. ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Le champ d'application des services comprend le transport et la manutention de denrées alimentaires et de produits compatibles avec les denrées alimentaires. Le temps de transport respectif (délai d'acheminement) est indiqué au Donneur d'ordre par la succursale compétente. Les délais d'acheminement doivent être entendus comme des délais d'acheminement réguliers et ne représentent en aucun cas un délai de livraison garanti. L'indication du délai d'acheminement présuppose des conditions de circulation et des conditions météorologiques normales; en cas de force majeure, le Mandataire est libéré de son obligation de prestation pour la durée de la force majeure. Les cas de force majeure comprennent, par exemple, les grèves, les lockout, les restrictions d'approvisionnement en énergie, les entraves officielles telles que les mesures de sûreté de toute sorte, le respect des réglementations légales et administratives ainsi que tout autre événement inévitable ou grave. Il est précisé qu'en cas d'épidémie ou de pandémie (notamment Covid-19 (SARS-CoV-2)), il y a bien cas de force majeure et donc empêchement de réaliser la prestation, ce qui libère les parties contractantes de toute obligation de prestation, si la situation épidémique ou pandémique était déjà prévisible ou même survenue au moment de la conclusion du contrat et, en raison du déroulement imprévisible et de la durée incertaine d'une telle situation pandémique ou épidémique, entraîne un empêchement ou un obstacle à la réalisation la prestation.

Un délai de livraison fixe ou une livraison garantie ne seront des éléments essentiels du contrat que si le Donneur d'ordre a commandé ce délai de livraison ou cette date de livraison fixe par écrit avant le début du transport et si le Mandataire a explicitement confirmé l'acceptation de cette commande par écrit avant le début du transport. L'accord sur un tel délai de livraison entraîne en principe des frais supplémentaires qui sont facturés séparément au Donneur d'ordre (cf. coûts supplémentaires).

La planification des capacités de production par le Mandataire est basée sur les structures d'envoi et de quantités transmises ou les hypothèses et prémisses avancées. En cas de modification des données structurelles et quantitatives, le Mandataire s'efforcera de reproduire la prestation dans les limites de capacité totale du Mandataire. Dans ce contexte, le Donneur d'ordre est tenu de fournir à tout moment au Mandataire les données prévisionnelles dans le cadre de la collaboration en cours. Celles-ci doivent permettre au Mandataire de planifier de manière fiable notamment le besoin en modifications par rapport aux capacités nécessaires. Ceci s'applique indépendamment et s'ajoute aux informations sur les fluctuations saisonnières récurrentes. L'obligation d'exécution journalière du Mandataire est limitée à une quantité supplémentaire maximale de 10 % par rapport aux structures d'envoi et de quantité transmises ou aux hypothèses et prémisses avancées.

La hauteur maximale pour le transport et le transbordement par unité d'expédition est la hauteur de chargement standard CCG II (selon le GS1/max. 1 950 mm palette incluse).

Les prestations de transport et de transbordement sont par principe toujours effectuées à une température ambiante de +2 °C à +7 °C (frais).

Les envois ultrafrais qui doivent être déclarés et étiquetés séparément par le Donneur d'ordre sont transportés et transbordés dans une plage de température comprise entre +0 °C et +4 °C. Les expéditions dans le secteur des surgelés sont transbordées et transportées à une température ambiante de -18 °C ou plus froid (compensation de température)

lorsqu'elles sont déclarées et marquées en conséquence. Des indications de températures divergentes (par exemple sur la marchandise/l'envoi, dans les documents ou données de livraison) ne justifient aucune obligation de prestation à cet égard de la part du Mandataire, sauf si le Mandataire a confirmé l'application de la plage de température différente explicitement et séparément par écrit avant le début du transport. Le Donneur d'ordre est tenu, et doit en fournir la preuve au Mandataire, de livrer la marchandise avec un tampon de température d'au moins 2 °C par rapport à la limite supérieure de la plage de température à maintenir par le Mandataire, les marchandises ne nécessitant pas d'être réfrigérées doivent être livrées à une température maximale de +20 °C. Le Mandataire doit avoir la possibilité d'effectuer un contrôle aléatoire lors de la livraison. Le résultat du contrôle est saisi dans les protocoles de transfert de température et/ou dans les documents d'expédition. Sont exclus du transport et du transbordement les marchandises dangereuses au sens de l'ADR, ainsi que les matières de catégorie 3.

Les produits non compatibles avec les denrées alimentaires et les produits susceptibles d'avoir des effets négatifs sur d'autres marchandises à transporter (notamment par l'odeur, la température, les infestations parasitaires, la transmission de microorganismes pathogènes pour l'homme) sont en principe exclus du transport et considérés comme des marchandises interdites. Les éventuels dégâts qui en résulteraient doivent faire l'objet d'un dédommagement par le Donneur d'ordre. Le transport et le transbordement de produits non alimentaires compatibles avec les denrées alimentaires nécessitent l'accord séparé du Mandataire. Des marchandises particulièrement précieuses ou susceptibles d'être volées ainsi que des biens d'une valeur réelle de plus de 50 €/kg doivent être notifiés par écrit par le Donneur d'ordre au Mandataire en temps utile avant le début du transport. Une déclaration de valeur doit également être faite si les dommages encourus risquent d'être cinq fois supérieur à la responsabilité légale. Le Mandataire est en droit d'accepter la commande ou de la refuser. En outre, les éventuels frais occasionnés par des mesures spécifiques dans le but de garantir un transport en toute sécurité et sans dommages sont à la charge du Donneur d'ordre. Il peut s'agir notamment de la couverture par une assurance transport de marchandises pour le compte du Donneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre omet d'indiquer la valeur, il assume entièrement le risque supplémentaire, puisque le Mandataire n'a pas pu prendre d'autres mesures de sécurité en ce qui concerne la valeur.

3. ENREGISTREMENT DE LA COMMANDE ET PRISE EN CHARGE DE L'ENVOI

La commande est émise sous forme électronique (par transfert de données, portail Web ou e-mail) conformément à l'accord conclu entre le client et le Mandataire. Le Mandataire n'est aucunement responsable des différences résultant de données manquantes ou incomplètes. Les transports de marchandises au détail incluant jusqu'à 7 emplacements d'europalettes doivent être déclarés avant 12h, au moins 1 jour ouvrable (du lundi au vendredi, hors jours fériés) avant le chargement. Les avis de chargements complets ou partiels à partir de 8 emplacements d'europalettes doivent être effectués avant 12h, au moins 2 jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) avant le chargement. En cas de non-respect de ces délais de notification par le Donneur d'ordre, l'obligation de prise en charge de la marchandise se prolonge d'un jour ouvrable (du lundi au vendredi, hors jours fériés). Les horaires de ramassage ou de prise en charge de toutes les expéditions notifiées sont soumis à un accord individuel avec le Mandataire et doivent se situer dans les horaires habituels de réception et de livraison des marchandises (entre 08h00 et 16h00). Des délais différents ne peuvent être convenus que si ceux-ci ont été explicitement confirmés par le Mandataire dans le contrat-cadre avant le début du transport. Les envois doivent être prêts au moment de l'enlèvement et doivent être pris en charge immédiatement. Les délais calculés pour le chargement des véhicules sont les suivants: max. 30 minutes pour 1 à 5 palettes, max. 60 minutes pour 6 à 17 palettes, max. 90 minutes pour 18 à 33 palettes. Après l'écoulement de la période d'attente à partir de l'heure d'arrivée réelle ou convenue contractuellement à l'adresse de chargement, la durée la plus longue étant retenue, des frais de stationnement seront facturés (cf. coûts supplémentaires). La gestion des pièces justificatives est assurée par le dispositif de contrôle communautaire du personnel de conduite.

Le non-respect des délais de notification et d'enlèvement/de prise en charge définit libère le Mandataire des délais de validité. En cas d'expiration du délai d'attente susmentionné, le Mandataire jouit des droits issus du § 417 du Code de commerce allemand (HGB). Le Mandataire est notamment en droit de résilier la commande et de réclamer un

dédommagement conformément au § 415 alinéa 2 du Code de commerce allemand (HGB), sans que cela ne nécessite de fixer un préavis supplémentaire.

La transmission des données de l'envoi s'effectue sous forme électronique (conformément à la norme GS1 avec adaptations du Mandataire) par transfert de données ou par portail web du Mandataire et contient, entre autres, des informations sur le type de marchandise, la température, le genre, le nombre et le SSCC/NVE des unités d'expédition, le poids ainsi que le pays et l'adresse de réception exacte avec code postal et bon de livraison électronique. S'il faut plusieurs véhicules de ramassage, la transmission des données doit être assurée pour chaque véhicule.

Le poids d'expédition à communiquer est le poids de l'envoi, y compris l'emballage et les aides au chargement (= poids brut de l'envoi). Des informations manquantes, erronées ou incomplètes ainsi que les frais qui en résultent sont à la charge du Donneur d'ordre.

Le Mandataire se réserve le droit de mesurer et/ou de peser l'envoi remis. Si la valeur transmise par le Mandataire est différente de celle transmise par le Donneur d'ordre, le Mandataire se réserve le droit de facturer la valeur transmise par le Mandataire.

Les marchandises sont remises au Mandataire emballées, de manière sécurisée pour l'accès et le transport et conforme aux sollicitations lors du transbordement et du transport en camion, de sorte que tout danger tant pour ces marchandises elles-mêmes que pour les autres envois et marchandises soit exclu. Chaque unité d'expédition doit être identifiée par un étiquetage clair de l'expéditeur et du destinataire ainsi que par des étiquettes SSCC/NVE sur les deux faces frontales. Le Mandataire se réserve le droit de facturer séparément (cf. coûts supplémentaires) les étiquettes SSCC/NVE manquantes ou erronées apposées par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit protéger la marchandise contre les fuites de liquide et les odeurs. Les envois nécessitant une manutention dans une plage de températures allant de +0 °C à +4 °C doivent être clairement caractérisés par le Donneur d'ordre avec la mention « ultra-frais ».

Le Donneur d'ordre doit établir un bordereau de chargement approprié pour le contrôle du nombre d'unités d'expédition remises lors du chargement. Si cette vérification ne peut pas être effectuée, par exemple en raison de conteneurs interchangeables préchargés ou d'un manque de possibilités d'accès, le contrôle est effectué lors du déchargement suivant. Une unité d'expédition est une palette sur laquelle une ou plusieurs unités de vente sont disposées et emballées de telle sorte qu'il soit impossible d'accéder aux différentes unités de vente et à leur contenu. En outre, le Donneur d'ordre doit s'assurer que les marchandises ne dépassent pas de la surface de base des palettes, que les marchandises résistent aux contraintes du transport de groupage et sont aptes au transport par chariot élévateur. En cas de non-observation de ces mesures, le Mandataire n'endosse aucune responsabilité quant à l'endommagement des marchandises. Toutes les composantes de l'envoi doivent être remises au Mandataire en une fois.

4. LIVRAISON

La livraison a lieu en principe du lundi au vendredi (hors jours fériés, 24/12 et 31/12), entre 7h00 et 16h00.

Les délais de livraison divergents doivent être convenus individuellement et séparément avec le Mandataire dans le contrat-cadre, avant le début du transport. Il n'y a aucune obligation de livraison et d'expédition les samedis, dimanches et jours fériés (nationaux, régionaux, locaux). Les exceptions doivent obligatoirement être convenues séparément avec la succursale du Mandataire dans le contrat-cadre avant le début du transport. Les délais de livraison divergents sont facturés au Donneur d'ordre à un tarif séparé (cf. coûts supplémentaires). Dans le cas de livraisons nocturnes et anticipées chez le destinataire, la durée d'exécution est automatiquement prolongée d'un jour ouvrable. Les réservations de créneaux horaires ou accords de date et d'horaires de déchargement chez le destinataire peuvent être pris en charge par le Mandataire moyennant des frais séparés (cf. coûts supplémentaires). La réservation de créneaux horaires/horaires de déchargement convenus doit correspondre à un ou plusieurs créneaux horaires d'enlèvement des marchandises s'élevant à un total d'au moins 6 heures.

Le Donneur d'ordre doit s'assurer que le destinataire est prêt à réceptionner au moment de la livraison et que l'envoi est réceptionné immédiatement et sans retard. Les délais suivants sont calculés pour la remise des marchandises: max. 30 minutes pour 1 à 5 palettes, max. 60 minutes pour 6 à 17 palettes, max. 90 minutes pour 18 à 33 palettes. Après l'écoulement de la période d'attente à partir de l'heure d'arrivée

réelle ou convenue contractuellement à l'adresse de déchargement, la durée la plus longue étant retenue, des frais de stationnement seront facturés (cf. coûts supplémentaires). La gestion des pièces justificatives est assurée par le dispositif de contrôle communautaire du personnel de conduite. Après

écoulement du délai d'attente, la fixation d'un délai distinct n'est pas nécessaire pour le Donneur d'ordre ou le destinataire.

Pour la livraison des envois de 1 à 6 palettes, le Mandataire a recours à des véhicules présentant un poids total de 12 tonnes ou plus, et une hauteur de 390 cm. Le destinataire est tenu d'assurer une possibilité d'accès direct pour la livraison. Pour les envois de 7 palettes et plus, la livraison est réalisée par camion articulé présentant un poids total de 40 tonnes et plus, sans plateforme de levage. Le destinataire est tenu de mettre une

rampe à disposition pour le déchargement. Le déchargement doit être effectué à l'aide d'un équipement de déchargement approprié.

Le Donneur d'ordre est responsable du chargement sécurisé ainsi que du déchargement. Dans la mesure où le chargement et le déchargement ne sont pas effectués par le client lui-même, mais en totalité ou en partie par le personnel du Mandataire ou des tiers, ces derniers prennent en charge le chargement et le déchargement en tant qu'auxiliaires d'exécution du Donneur d'ordre.

La remise d'un justificatif de livraison pour les envois sans différence peut être réalisée moyennant des frais séparés (cf. coûts supplémentaires).

5. ÉQUIPEMENTS DE CHARGEMENT TRAÇABLES

Pour les équipements de chargement traçables (cf. liste fournie dans les coûts supplémentaires) remis au Mandataire par le Donneur d'ordre, en Allemagne, le Mandataire est responsable vis-à-vis du Donneur d'ordre pour le retour des équipements de chargement échangeables, conformément au nombre reçu, pour autant que le Mandataire reçoive, à cet effet, une rémunération supplémentaire séparée de la part du Donneur d'ordre (cf. coûts supplémentaires). Il incombe au Donneur d'ordre de vérifier et de s'assurer que l'équipement de chargement utilisé peut être échangé auprès du destinataire concerné. Si un destinataire ne met aucun équipement de chargement à la disposition du Mandataire au moment de la livraison, l'obligation pour le Mandataire de retourner l'équipement de chargement devient caduque. L'échangeabilité des équipements de chargement dans les autres pays doit faire l'objet d'un accord particulier.

Les équipements de chargement sont échangés progressivement au moment des livraisons. Le Mandataire tient un compte des équipements de chargement reçus auprès du Donneur d'ordre et échangés auprès du destinataire (compte courant au sens du § 355 du Code de commerce allemand (HGB)). Le Donneur d'ordre reçoit une fois par mois un extrait à jour du compte des équipements de chargement sur la base des bordereaux d'équipement de chargement. Si le Donneur d'ordre ne s'oppose pas au solde dans les 10 jours suivant la mise à disposition du relevé de compte, les créances/engagements qui y sont documentés sont considérés comme acceptés par le Donneur d'ordre.

Pour les europalletes reçues par le Mandataire auprès du Donneur d'ordre, le Mandataire est redevable envers le Donneur d'ordre du retour des europalletes réutilisables de classe C (conformément à la recommandation d'utilisation GS1) en fonction du nombre reçu.

En tant que partenaire contractuel unique du Mandataire, le Donneur d'ordre est responsable de l'exécution contractuelle d'un échange d'aide au chargement convenu chez le destinataire ou l'expéditeur. Le Donneur d'ordre est tenu d'informer le Mandataire de manière spontanée, avant le début de l'acheminement et par écrit, si le destinataire/l'expéditeur mentionné travaille en collaboration avec l'un de ces prestataires de services d'équipement de chargement externe. Si le destinataire/l'expéditeur travaille en collaboration avec un prestataire de services d'équipements de chargement, le Mandataire est libéré de son obligation d'échange d'équipement de chargement et n'est plus contraint que par son obligation de retour par la remise de l'obligation délivrée par le prestataire de services d'équipements de chargement au Donneur d'ordre. La réception des bordereaux d'équipement de chargement peut être soumise à des frais séparés (cf. coûts supplémentaires). L'obligation de retour prend fin si le Mandataire a procédé à un échange progressif lors de la réception de la marchandise.

L'obligation du Donneur d'ordre de payer les frais d'échange pour les équipements de chargement est maintenue dans ce cas. Si le Mandataire est dirigé vers un prestataire de services d'équipements de chargement au moment de la livraison au destinataire ou au moment de la prise en

charge par l'expéditeur, le Donneur d'ordre est tenu de prendre en charge tous les frais supplémentaires supportés par le Mandataire du prestataire de services d'équipements de chargement et de procéder immédiatement à la compensation correspondante.

Le Mandataire se réserve le droit de refuser l'échange des équipements de chargement si le destinataire ou l'expéditeur a recours à un prestataire de services d'équipements de chargement. Dans ce cas, le Donneur d'ordre ne peut prétendre à aucun dédommagement.

6. ENVOIS DOUANIERS

Dans le cas d'envois à destination ou en provenance d'un pays tiers, les documents douaniers requis pour l'import ou l'export doivent être remis au Mandataire et toutes les informations nécessaires doivent être fournies en temps utile par le Donneur d'ordre au moins par écrit.

Les envois sous contrôle douanier ne peuvent être transportés qu'après accord spécifique préalable, par écrit, convenu avec le Mandataire. Ces expéditions sont assujetties au respect de la réglementation douanière et du commerce extérieur. Ces envois comprennent, entre autres, le bordereau d'expédition T1/T2, le carnet TIR, le carnet ATA, les marchandises d'entrepôt douanier, les marchandises en provenance du perfectionnement actif, etc.

Les envois et marchandises susmentionnés soumis à des exigences spécifiques commerciales, douanières ou de commerce extérieur, ainsi que les marchandises relevant de la réglementation du marché et des droits d'accises doivent être notifiés à l'avance auprès du Mandataire et peuvent être exclus du transport. Le délai de transit peut être prolongé en cas d'envois douaniers. Tous les frais encourus par le Mandataire ainsi qu'une commission à hauteur de 3 % (d'un minimum de 25,00 €) des droits de douane anticipés ou de la taxe à l'importation pour chaque mois entamé doivent être remboursés par le Donneur d'ordre.

7. RÈGLEMENT TARIFAIRE

Les frais sont calculés en fonction de l'offre valable du Mandataire. Le devis est établi en tenant compte de la structure des quantités et des envois transmis par le client avant l'acceptation de la première commande. Si les données structurelles ne sont pas présentées, l'offre est préparée sur la base d'hypothèses et de prémisses. Le Mandataire a le droit de procéder à un ajustement rétroactif de la condition de l'offre si ces hypothèses n'entrent pas en matière. Les frais pour les livraisons insulaires, taxes de tunnel ou ferry, livraisons sur salons, etc. ne sont pas inclus dans les conditions proposées.

En principe, les modifications des quantités, des structures et des exigences de processus ou de services peuvent entraîner une modification des coûts et nécessiter une révision des conditions.

Les augmentations de coûts qui échappent au contrôle du Mandataire, notamment les coûts de carburant/péage, les charges publiques, les coûts de l'énergie/augmentations tarifaires liées aux salaires, les augmentations des coûts en raison d'événements imprévisibles, inévitables ou graves et de leurs conséquences (ex. épidémies, pandémies), etc. font également l'objet d'une demande d'ajustement appropriée de la rémunération, à partir du moment de l'augmentation des coûts au cours d'une période de prix fixe. Les coûts de carburant sont soumis à une indexation impactant fortement les taux de fret avec les variations du marché (cf. coûts supplémentaires).

Le Mandataire facturera ultérieurement, chaque semaine, au Donneur d'ordre les prestations fournies. Les factures sont émises sous forme électronique, sous réserve de l'accord préalable du Donneur d'ordre. Les factures sont payables dans les 14 jours à compter de la date de la facture. En cas de retard de paiement, le Mandataire se réserve le droit d'appliquer des intérêts moratoires conformément aux dispositions légales. La compensation de contre-revendications en cas de réclamation de la part du Mandataire n'est pas autorisée.

8. RESPONSABILITÉ

Le travail et la responsabilité du Mandataire sont soumis aux Conditions générales des Commissionnaires de Transport allemands de 2017 (ADSp 2017), sauf disposition contraire de la législation en vigueur (par ex. : CMR). Par dérogation au point 23.1.1., l'ADSp 2017 limite la responsabilité pour les dommages causés aux marchandises (dommages ou pertes) pendant les transports nationaux à un maximum de 5,00 € par kilogramme ou 2 DTS par kilogramme de marchandise affectée par le dommage, le plus élevé des deux montants étant retenu.

Le Mandataire n'est pas responsable pour les autres préjudices

pécuniaires, y compris les dommages consécutifs, sauf disposition contraire de la loi en vigueur. En particulier, les pertes pécuniaires résultant de pénalités contractuelles ou de dédommagements forfaitaires contractuels dues par le client à ses partenaires contractuels ne représentent aucun dommage et sont exclues de la responsabilité du Mandataire, dans la mesure où aucun droit impératif ne s'y oppose. Le Mandataire décline toute responsabilité pour des dommages causés par une transmission erronée des données par le Donneur d'ordre, ainsi qu'en cas de manque à gagner des unités d'expédition scellées livrées intactes, sauf disposition contraire de la loi en vigueur.

Les dommages mineurs inférieurs à 100,00 € par dommage ne seront pas facturés au Mandataire.

9. DIVERS

Aucun accord oral n'a été convenu. Toute modification et tout complément au présent accord doit être effectué par écrit. Ceci s'applique également pour la clause de forme écrite elle-même.

Le tribunal compétent exclusif pour tout litige juridique est Bielefeld, sauf dispositions légales obligatoires s'y opposant. Dans la mesure où la CMR s'applique, les parties conviennent que le lieu de juridiction susmentionné est un lieu de juridiction supplémentaire au sens de l'art. 31, alinéa 1 du CMR. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique.

Les obligations découlant de la relation contractuelle avec le Mandataire sont soumises à tout moment au respect et à l'application des prescriptions légales nationales et internationales respectivement valables en matière de sécurité et de traçabilité de la chaîne commerciale et/ou de la chaîne de transport. Le Donneur d'ordre confirme explicitement qu'il a pris connaissance de toutes les obligations légales relatives à ses activités commerciales et qu'il les respecte intégralement et sans restriction.

Ceci s'applique à toutes les réglementations douanières et commerciales étrangères, en particulier en ce qui concerne les embargos applicables de personnes, de pays ou de marchandises.

À cet égard, le Mandataire peut supposer que tous les envois remis ont déjà fait l'objet d'un tel contrôle par le Donneur d'ordre.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux deux parties dans la version en vigueur au moment de la passation d'une commande concrète individuelle. Le client accepte la validité des présentes conditions générales de vente au moment de la passation de la commande.